

## LES CONGÉS DE MALADIE

des fonctionnaires

Durée et rémunération	Saisine du conseil médical (CM)	Reprise du travail					
Le congé de maladie ordinaire (CMO)							
1 an: 3 mois à PT 9 mois à DT  Application du jour de carence  Certificat d'arrêt de travail transmis dans les 48h	Visite de contrôle obligatoire au moins une fois au-delà de 6 mois consécutifs de CMO. Saisine possible du CM par l'agent ou la collectivité sur les conclusions du médecin agréé	Pendant le CMO (inférieur à 12 mois) : certificat médical d'aptitude à la reprise  A l'expiration des droits à CMO : Avis du CM obligatoire et lorsque les fonctions exigent des conditions de santé particulières					
Le congé de longue maladie (CLM) Agent à temps complet et non complet (- de 28h)							
3 ans : 1 an à PT 2 ans à DT  Liste des maladies : arrêté du 14 mars 1986 art. 1 et 3	Octroi : avis du CM Renouvellement : certificat médical indiquant la prolongation et avis du CM si prolongation après épuisement des droits à rémunération à plein traitement  Visite de contrôle au moins 1 fois auprès d'un médecin agréé. En cas de contestation	Pendant le CLM : Certificat médical d'aptitude à la reprise obligatoire et avis du CM pour reprises de fonctions dans certains cas A l'issue du CLM (3 ans) : avis du CM obligatoire					
des conclusions, avis du CM requis  Le congé de grave maladie (CGM)							
Agent à temps non complet (- de 28h)							
3 ans: 1 an à PT 2 ans à DT  Liste des maladies: arrêté du 14 mars 1986 art. 1 et 3	Octroi : avis du CM Renouvellement : certificat médical indiquant la prolongation et avis du CM si prolongation après épuisement des droits à rémunération à plein traitement  Visite de contrôle au moins 1 fois auprès d'un médecin agréé. En cas de contestation des conclusions, avis du CM requis.	Pendant le CGM : Certificat médical d'aptitude à la reprise obligatoire et avis du CM pour reprises de fonctions dans certains cas A l'issue du CGM (3 ans) : avis du CM obligatoire					
Le congé de longue durée (CLD)							
5 ans : 3 ans à PT 2ans à DT  Liste des maladies : arrêté du 14 mars 1986 art. 2	Octroi : avis du CM Renouvellement : certificat médical indiquant la prolongation et avis du CM si prolongation après épuisement des droits à rémunération à plein traitement.  Visite de contrôle au moins 1 fois auprès d'un médecin agréé. En cas de contestation des conclusions, avis du CM requis.	Pendant le CLD : Certificat médical d'aptitude à la reprise obligatoire et avis du CM pour reprises de fonctions dans certains cas A l'issue du CLD (5 ans) : avis du CM obligatoire					
	are deficialistic, ario da om roquio.						